



Comité exécutif

Règlement RVCE-2012-00-06 modifiant le Règlement intérieur CE-001-02

LE COMITÉ EXÉCUTIF DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Délégation du pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé**

L'article 6.2 du Règlement intérieur CE-001-02 est remplacé par le suivant :

« **6.2 Délégation du pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé**

Le pouvoir d'engager de façon temporaire et permanente un fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27) et d'autoriser une dépense à cette fin, est délégué au directeur des Ressources humaines et en plus, lorsqu'il est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, au directeur adjoint de cette direction, aux conditions suivantes :

- a) que ce pouvoir soit exercé conformément à la loi, aux règlements et à toute politique du conseil de la Ville ou du comité exécutif ainsi qu'à toute directive du directeur général;
- b) qu'une liste des personnes engagées en vertu du présent règlement soit déposée lors d'une séance du comité exécutif qui suit l'engagement. »

2. **Délégation du pouvoir de titulariser un fonctionnaire ou employé**

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 6.3 suivant :

« **6.3 Délégation du pouvoir de titulariser le personnel engagé**

Le pouvoir de titulariser le personnel qu'il engage ou qui est engagé par le conseil de la Ville est délégué au directeur des Ressources humaines, sur recommandation du supérieur immédiat, et en plus, lorsqu'il est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, au directeur adjoint de cette direction, à l'exception du refus de le titulariser ou de le congédier; »

3. **Délégation du pouvoir d'autoriser les demandes de congé sans solde**

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 6.4 suivant :

« **6.4 Délégation du pouvoir d'autoriser les demandes de congé sans solde**

Le pouvoir d'autoriser les demandes de congé sans solde de plus de 5 jours ouvrables d'un fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27) est délégué au directeur des Ressources humaines et en plus, lorsqu'il est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, au directeur adjoint de cette direction, et ce, sur recommandation du directeur concerné. »

Adopté le 13 mars 2012

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 MARS 2012